



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Bordeaux Métropole Projet Grand Parc Énergie - Enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique et d'ouverture de travaux de forage Communes de Bordeaux, Le Bouscat et Bruges

Par arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 26 avril 2023, a été prescrite une enquête publique unique afin de recueillir l'avis du public sur les demandes d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique et d'ouverture de travaux de forage, présentées par Bordeaux Métropole, dans le cadre du projet « Grand Parc Énergie ».

Cette enquête unique aura lieu **du 22 mai au 20 juin 2023 inclus**, sur le territoire des communes de Bordeaux, Le Bouscat et Bruges.

Des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Bordeaux Métropole et plus spécifiquement auprès de **M. Xavier ETCHEGARAY**, Chargé de mission Réseaux de chaleur

(tél : 05 56 99 87 59 / Courriel : x.etchegaray@bordeaux-metropole.fr)

à l'adresse suivante : Service Maîtrise d'ouvrage Eau et Énergie / Direction Stratégie et Actions Énergétiques / Direction Générale Transition Écologique et Ressources Environnementales / Esplanade Charles-de-Gaulle / 33045 Bordeaux Cedex.

Le public aura la possibilité, pendant la période indiquée ci-dessus, de prendre connaissance du dossier d'enquête comprenant notamment les demandes d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, les avis réglementaires, une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis :

- en Mairie de Quartier du Grand Parc (Place de l'Europe), siège de l'enquête, les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17 heures / le jeudi de 13 h 15 à 19 heures ;

- en Mairie de Le Bouscat, au sein des services techniques, 9, rue Coudol, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures ;

- en Mairie de Bruges (87, avenue Charles-de-Gaulle), au sein des services techniques, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 heures et le vendredi de 8 h 30 à 16 heures ;

- sur le poste informatique en accès libre mis à disposition par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (accueil de la Cité Administrative, 2, rue Jules-Ferry à Bordeaux, les lundi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 heures puis de 14 h à 16 heures et les mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 heures).

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai, le dossier d'enquête unique, déposé par les soins de Bordeaux Métropole sur l'application nationale

www.projets-environnement.gouv.fr, sera consultable sur le site Internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr (rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes publiques »).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête, à feuillets cotés non mobiles, paraphés par le Commissaire-enquêteur et ouverts par les Maires de Bordeaux, Le Bouscat et Bruges.

Des observations et propositions relatives au projet pourront également être

adressées, avant clôture de l'enquête, au Commissaire-enquêteur :

- par correspondance, en Mairie de quartier du Grand Parc, siège de l'enquête ;

- par voie électronique, à l'adresse suivante : ddtm-spe.2@gironde.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ou communiquées au Commissaire-enquêteur lors de ses permanences, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site des services de l'État en Gironde.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication, auprès du Préfet de la Gironde, autorité organisatrice (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - (Service des Procédures Environnementales - Cité administrative - 2, rue Jules-Ferry, BP 90 - 33090 Bordeaux Cedex) du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, et des observations formulées par le public pendant toute la durée de celle-ci.

Par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux susvisée, M. Bernard LESOT, Président de Section à la Chambre Régionale des Comptes retraité, est désigné en qualité de Commissaire-enquêteur.

Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en Mairie de Quartier du Grand Parc, les :

- lundi 22 mai 2023, de 9 h à 12 h 30 ;

- samedi 10 juin 2023, de 9 h à 12 heures ;

- mardi 20 juin 2023, de 13 h 15 à 17 heures.

Copies du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur resteront déposées, pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, à la DDTM de la Gironde, en Mairie de Quartier du Grand Parc, Le Bouscat et Bruges et sur le site Internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr (rubriques précitées) afin que le public en prenne connaissance.

Ces documents seront transmissibles à toute personne intéressée qui en fera la demande au Préfet de la Gironde.

À l'issue de l'enquête publique et sous réserve de ses résultats et de l'avis éventuel du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le Préfet de la Gironde statuera sur les demandes d'autorisations de recherches de gîte géothermique et d'ouverture de travaux miniers, dans les trois mois suivant la réception du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire ne pouvant excéder deux mois pourra être accordé.

Le présent avis sera mis en ligne sur le site Internet www.gironde.gouv.fr et affiché en Mairies de Quartier du Grand Parc, Le Bouscat et Bruges ainsi que sur les lieux des travaux.

En application de l'article L.124-6 du code minier, l'avis d'enquête sera adressé aux propriétaires des habitations dans le rayon de 50 mètres mentionné à l'article L.153-2 du même code.